



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir (Hérault)**

N°Saisine : 2025-014531

N°MRAe : 2025DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014531 ;**
- **élaboration du PLU de Saint-Hilaire-de-Beauvoir (Hérault) ;**
- **déposée par Commune de Saint-Hilaire ;**
- **reçue le 13 mars 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-Beauvoir (441 habitants en 2021 avec une augmentation annuelle de population de 1,7 % de 2015 à 2021, source INSEE) procède à l'élaboration de son PLU et prévoit d'ici 2033 :

- l'accueil de 60 habitants supplémentaires soit un total de 501 habitants ;
- la production de 29 logements supplémentaires :
 - par la mobilisation en densification de l'enveloppe urbaine actuelle de 19 logements ;
 - par extension urbaine sur 0,67 hectares avec la création d'un lotissement communal de 10 logements en zone AU
- l'ouverture à l'urbanisation de 0,44 hectares pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs en zone AUeq

Considérant les sensibilités environnementales significatives de la commune, dont notamment :

- une zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plaines de Beaulieu et Saussines »
- un réservoir de biodiversité situé sur quart sud-est de son territoire ;

- des corridors écologiques verts sur les espaces forestiers au nord de la commune et un corridor bleu formé par le cours d'eau du Ribansol ;
- des plans nationaux d'actions (PNA) : Aigle de Bonelli, Lézard ocellé, odonates, outardes, pie-grièche méridionale, pie-grièche à tête rousse, chiroptères et cistude d'Europe ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention de risque d'incendie de forêt mais est impactée par l'aléa feu de forêt identifié par le porter à connaissance de l'aléa feu de forêt du département de l'Hérault ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Hilaire-de-Beauvoir (Hérault), objet de la demande n°2025 - 014531, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.